

# **Résumé des résultats de la procédure de consultation sur**

## **l'avant-projet de loi sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (« sharing »)**

**LISTE DES PARTICIPANTS A LA PROCEDURE DE CONSULTATION****1. Cantons**

Canton de Zurich	ZH
Canton de Berne	BE
Canton de Lucerne	LU
Canton d'Uri	UR
Canton de Schwyz	SZ
Canton d'Obwald	OW
Canton de Nidwald	NW
Canton de Glaris	GL
Canton de Zoug	ZG
Canton de Fribourg	FR
Canton de Soleure	SO
Canton de Bâle-Ville	BS
Canton de Bâle-Campagne	BL
Canton de Schaffhouse	SH
Canton d'Appenzell Rhodes extérieurs	AR
Canton d'Appenzell Rhodes intérieurs	AI
Canton de St. Gall	SG
Canton des Grisons	GR
Canton d'Argovie	AG
Canton de Thurgovie	TG
Canton du Tessin	TI
Canton de Vaud	VD
Canton du Valais	VS
Canton de Neuchâtel	NE
Canton de Genève	GE
Canton du Jura	JU

## 2. Tribunaux

Tribunal fédéral suisse  
Schweizerisches Bundesgericht TF

## 3. Partis politiques

Parti radical-démocratique suisse  
Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz PRD

Parti socialiste suisse  
Sozialdemokratische Partei der Schweiz PS

Union Démocratique du Centre  
Schweizerische Volkspartei UDC

Parti écologiste suisse  
Grüne Partei der Schweiz Les Verts

Parti libéral suisse  
Liberale Partei der Schweiz PLS

Parti chrétien-social  
Christlichsoziale Partei PCS

Parti Suisse du Travail  
Partei der Arbeit der Schweiz PST

## 4. Associations faitières de l'économie

Confédération des syndicats chrétiens de Suisse  
Christlich-nationaler Gewerkschaftsbund der Schweiz CNG

Fédération romande des syndicats patronaux  
Vereinigung westschweizerischer Arbeitgeberverbände FRSP

Centre patronal CPatr.

Fédération des entreprises suisses  
Verband der Schweizer Unternehmen Economie suisse

Société suisse des entrepreneurs  
Schweizerischer Baumeisterverband SSE

## 5. Autres organisations et institutions

Société suisse de psychiatrie et psychothérapie  
Schweizerische Gesellschaft für Psychiatrie und Psychothérapie SSPP

Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse  
Konferenz der Kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz CCPCS

Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse  
Konferenz der Strafverfolgungsbehörden der Schweiz CAPS

Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales Konferenz der kantonalen Sozialdirektoren	CDAS
Conférence des directeurs cantonaux des finances Konferenz der kantonalen Finanzdirektoren	CDF
Société suisse de droit pénal Schweizerische Kriminalistische Gesellschaft	SSDP
Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire Schweizerische Richtervereinigung	ASM
Schweizerischer Dachverband stationäre Suchthilfe	SDSS
Communauté nationale de travail politique de la drogue Nationale Arbeitsgemeinschaft Suchtpolitik	CPD
Coordination romande des institutions oeuvrant dans les domaines des addictions et des dépendances	CRIAD
Fédération genevoise de coopération	FGC
Dachverband abstinenzenorientierte Drogenpolitik	DAD
Arbeitsgemeinschaft Swissaid/Fastenopfer/Brot für alle/Helvetas/Caritas	
Groupe de travail Suisse Colombie Arbeitsgruppe Schweiz Kolumbien	

## INTRODUCTION

Par décision du 5 juillet 2000, le Conseil fédéral a autorisé le Département fédéral de justice et police (DFJP) à ouvrir une procédure de consultation concernant l'avant-projet de la loi sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées et le rapport explicatif l'accompagnant.

Par circulaire du 18 juillet 2000, le DFJP a invité les cantons, les partis représentés à l'Assemblée fédérale, les associations et organisations intéressées ainsi que les Tribunaux fédéraux à prendre position jusqu'à la fin du mois d'octobre 2000.

Il a reçu en retour 53 prises de position. Se sont prononcés :

- tous les cantons ;
- le Tribunal fédéral ;
- le PRD, le PS, l'UDC<sup>1</sup> ainsi que le PCS, le PLS, les Verts et le PST ;
- 5 associations économiques ;
- 14 organisations intéressées.

### 1. APPRECIATION GENERALE DE L'AVANT-PROJET

Reconnaissant la nécessité d'élaborer une réglementation claire sur le partage des valeurs confisquées, les participants saluent l'avant-projet et adhèrent à ses principaux objectifs (à savoir indemniser les collectivités publiques pour leurs engagements, encourager la collaboration et la lutte contre la criminalité ainsi que désamorcer les conflits de compétence positifs).

- Les cantons accueillent positivement l'avant-projet. S'ils approuvent le mode de partage, ils émettent des critiques sur ses modalités, notamment sur le seuil minimum et sur la clé de répartition. Mis à part les cantons du VS et de ZH, ils ont tous jugé bon que le Conseil fédéral ait renoncé à imposer une affectation spéciale.
- Les partis politiques approuvent également l'avant-projet, sous réserve des modalités de partage qui suscitent de vives critiques. Ils regrettent en règle

---

<sup>1</sup> Le PDC a renoncé à prendre position.

générale que le Conseil fédéral n'ait pas prévu d'affectation spéciale ; seul un parti se prononce expressément contre toute affectation spéciale.

- Enfin, les milieux économiques et les organisations relevant de la poursuite pénale se montrent aussi favorables à l'avant-projet, approuvant en particulier la renonciation à toute affectation spéciale. Quant aux organisations d'aide aux toxicomanes et aux pays en voie de développement, elles se sont montrées beaucoup moins favorables à l'avant-projet : elles ont vivement critiqué la renonciation à toute affectation spéciale et ont demandé que la réglementation soit revue conformément à l'initiative parlementaire Jost Gross « Argent saisi dans le trafic de drogue à des fins de traitement de toxicomanes ».

## **2. CHAMP D'APPLICATION DE L'AVANT-PROJET (CHAPITRE 1)**

Aucune critique n'a été formulée à l'égard du champ d'application de l'avant-projet.

Le canton de VD adhère expressément à l'inclusion du droit pénal administratif. Il observe à cet égard qu'en ce domaine les cantons apportent à la Confédération un soutien considérable en logistique et en effectifs.

## **3. PARTAGE ENTRE LES CANTONS ET LA CONFEDERATION (CHAPITRE 2)**

### **3.1 Mode de partage : création d'une caisse commune ou partage par procédure ?**

L'avant-projet propose un système de partage, dans chaque procédure, en fonction d'une clé fixe prédéterminée. Les participants approuvent quasi unanimement ce système<sup>2</sup>, notamment pour des raisons d'économie de procédure, de transparence et de simplicité.

Quelques doutes ont cependant été émis par le canton de VD qui se demande si la création d'une caisse commune où seraient versées toutes les valeurs confisquées ne constituerait pas une solution plus équitable. La moitié des délégués de la Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse, le PST et les Verts s'opposent, pour leur part, au système de partage par procédure et optent pour la mise sur pied d'une caisse commune.

---

<sup>2</sup> En particulier : tous les cantons ; PLS, PS, PRD, UDC.

## 3.2 Détermination des parts (section 1)

### 3.2.1. *Montant minimum (art. 3)*

Selon l'avant-projet, les nouvelles règles de partage ne devraient s'appliquer que si le montant brut des valeurs patrimoniales confisquées est supérieur ou égal à 500'000 francs. Sept cantons et une organisation considèrent que ce montant est approprié<sup>3</sup>. Cinq cantons et trois partis l'estiment en revanche trop élevé et suggèrent l'adoption du montant de 100'000 francs qu'avait proposé la Commission d'experts<sup>4</sup>. Le canton d'AG conseille de fixer ce montant à 250'000 francs.

L'article 3 de l'avant-projet précise que le montant de 500'000 francs peut être atteint dans une cause ou dans plusieurs causes connexes. Le canton de LU trouve la notion de « causes connexes » peu claire et demande qu'elle soit explicitée.

### 3.2.2. *Montant net (art. 4)*

#### a) Principe net ou montant brut ?

Tous les participants se montrent favorables au partage du produit net des valeurs confisquées, à savoir après déduction des frais de l'enquête et d'exécution des peines.

#### b) Frais déductibles

Des divergences naissent en revanche quant aux frais déductibles. De nombreux participants proposent de compléter la liste figurant à l'article 4 de l'avant-projet et de prévoir la déduction :

- des frais de l'enquête, et en particulier des frais des recherches de la police (surveillance téléphonique ; location d'appareils ; salaires des policiers)<sup>5</sup> ;

<sup>3</sup> FR, BE, OW, NW, GR, TG, JU ; Centre patronal.

<sup>4</sup> ZH, ZG, VD, VS, NE ; PLS, PCS, UDC.

<sup>5</sup> TG. Le canton de BE considère que les débours (art. 4, let. a, AP) comprennent également les dépenses résultant des recherches de la police (surveillance téléphonique, location d'appareils spéciaux, traitement des membres des corps de police). Le canton de NE propose encore de déduire les frais d'engagement des organes de la police et de la justice. La Conférence des commandants des polices cantonales de suisse demande que soient déduits les frais de la police ; elle propose que la liste des frais déductibles soit exemplaire.

- non seulement des débours, mais aussi des émoluments judiciaires<sup>6</sup> (ce qui avait été écarté au motif que ceux-ci diffèrent fortement d'un canton à l'autre) ;
- de la totalité des frais d'exécution des peines privatives de liberté<sup>7</sup> (et non seulement des deux tiers des frais prévisibles d'exécution des peines privatives de liberté sans sursis) ;
- des frais d'exécution des mesures<sup>8</sup> ;
- des frais d'expulsion (billets d'avion, escorte)<sup>9</sup> ;
- des frais supportés par un autre canton avant un éventuel changement de for<sup>10</sup>.

En relation avec l'article 3 de l'avant-projet (montant minimum), certains participants se demandent si les frais liés aux autres procédures connexes ne devraient pas être également déductibles<sup>11</sup>.

### **3.2.3 Clé de répartition (art. 5)**

Selon l'article 5 de l'avant-projet, les 5/10 des valeurs confisquées reviennent à la collectivité qui a prononcé la confiscation, les 3/10 à la Confédération et les 2/10 aux cantons de situation des valeurs. Acceptée expressément par quelques participants<sup>12</sup>, cette clé est en règle générale vivement critiquée :

- a. Certains participants se sont opposés au principe même des parts forfaitaires du canton de situation et de la Confédération. Selon eux, toutes les collectivités qui ont effectivement participé à la procédure, mais seulement celles-ci, devraient bénéficier d'une part. Il leur apparaît notamment injuste qu'un canton qui a commencé l'enquête et l'a ensuite transmise à un autre canton ne reçoive rien<sup>13</sup>.

---

<sup>6</sup> BS, BL, GR, TG.

<sup>7</sup> GR.

<sup>8</sup> TG.

<sup>9</sup> AG.

<sup>10</sup> AG.

<sup>11</sup> UR, OW, NW.

<sup>12</sup> GE ; PCS, PRD ; Fédération romande des syndicats patronaux (clé non arbitraire).

<sup>13</sup> BS, BL (tous les cantons dans lesquels un acte de procédure en relation avec les valeurs a été exécuté devraient recevoir une part des valeurs confisquées).



- b. La quasi-totalité des participants considère que la part de la Confédération est trop élevée<sup>14</sup>. Selon certains, le soutien général de la Confédération (entraide judiciaire internationale, offices centraux, banques de données) n'a qu'une portée marginale et ne justifie en aucune façon l'attribution d'une part de 3/10 des valeurs confisquées<sup>15</sup>. D'autres relèvent que, dans les affaires de crime organisé et de criminalité économique qui tomberont dans la compétence de la Confédération selon le projet « efficacité », celle-ci recevra 8/10 si elle prononce la confiscation et 5,5/10 si elle la délègue à un canton<sup>16</sup>. Ils estiment que la Confédération est dans ce cas exagérément favorisée ; le canton qui a mené la procédure et la Confédération devraient être traités de manière égale<sup>17</sup>.

Les participants peuvent être divisés en quatre groupes :

- Beaucoup de participants proposent de reprendre la clé de répartition prévue par la Commission d'experts et d'attribuer les 5/10 des valeurs confisquées à la collectivité qui a ordonné la confiscation, les 2/10 à la Confédération et les 3/10 aux cantons où se trouvent les valeurs confisquées<sup>18</sup>.
- Plusieurs participants suggèrent d'autres clés. Les cantons de BE et de NE proposent d'attribuer les 6/10 des valeurs à la collectivité qui a prononcé la confiscation, les 2/10 à la Confédération et le solde de 2/10 aux cantons de situation. Pour le canton du JU, la part de la collectivité qui ordonne la confiscation devrait être portée à 7/10, celle du canton de situation réduite à 1/10 et celle de la Confédération à 2/10. Selon le canton de BS, la part de la Confédération devrait varier de 1/10 (dans les cas où elle n'a pas participé à la procédure) à 3/10 (dans les procédures auxquelles elle a effectivement participé).
- Divers participants déclarent que la part de la Confédération devrait être supprimée ou, à tout le moins, réduite de manière massive. Mais, en aucun cas, elle ne devrait dépasser 20 %<sup>19</sup>.

---

<sup>14</sup> ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, JU ; PLS, UDC ; Centre patronal, Conférence des directeurs cantonaux des finances, Conférence des commandants de polices cantonales de Suisse.

<sup>15</sup> ZH, OW.

<sup>16</sup> LU, FR, OW.

<sup>17</sup> BS, BL.

<sup>18</sup> ZH, LU, FR, SZ, GL, ZG, SO, SH, SG, AG ; PLS, UDC ; Conférence des directeurs cantonaux des finances.

<sup>19</sup> UR, NW, BS, GR, TG, VD, TI ; Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse.

### **3.3 Procédure de partage, voie de recours et exécution (section 2)**

#### **3.3.1 Procédure de partage (art. 6) : modèles centralisé ou décentralisé ?**

Onze participants souscrivent expressément à l'attribution de la décision de partage à une autorité fédérale (modèle centralisé)<sup>20</sup>. Le choix de cette autorité (selon l'article 6 AP, l'Office fédéral de la police ; et dorénavant : l'Office fédéral de la justice<sup>21</sup>) est en revanche considérée comme secondaire. Selon les cantons de BE et TG, cette tâche ne saurait en aucun cas être confiée au juge du fond.

Seuls le PLS et l'UDC se sont opposés au système centralisé. D'après le PLS, on ne saurait confier à une autorité fédérale le rôle d'arbitrer le partage puisque la Confédération est elle-même partie au partage. Selon ce parti, les autorités concernées (cantons et Confédération) devraient s'entendre sur la procédure de partage en se fondant sur l'article 5 de l'avant-projet ; si une entente est impossible, la partie qui le souhaite devrait pouvoir alors saisir le Tribunal fédéral. Pour l'UDC, il conviendrait de tenir davantage compte des cantons et de donner au canton dans lequel la confiscation a été ordonnée la compétence de statuer sur la question de partage (système décentralisé).

L'article 6 de l'avant-projet prévoit que les autorités cantonales ou fédérales communiquent à l'Office fédéral de la justice les décisions définitives de confiscation, à moins que le montant brut des valeurs patrimoniales confisquées ne soit manifestement inférieur à 500'000 francs. Le canton de LU estime que le terme « manifestement » est en contradiction avec l'article 3 de l'avant-projet, qu'il donne trop de liberté aux autorités cantonales et qu'il risque de conduire à une pratique différenciée dans la communication des décisions de confiscation.

#### **3.3.2 Voies de recours (art. 7)**

Seul le Tribunal fédéral s'est prononcé sur les voies de recours. Selon l'article 7 de l'avant-projet, les décisions de partage de l'OFJ peuvent être attaquées devant le DFJP, puis devant le Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif. Le Tribunal fédéral se demande s'il ne conviendrait pas de renoncer au recours de droit administratif. Si un recours au Tribunal fédéral est nécessaire, il faudrait, selon celui-

<sup>20</sup> BE, LU, BS, BL, AR, GR, NE, JU, TG ; PCS ; Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse.

<sup>21</sup> Avec la réorganisation de l'Office fédéral de la police, la Division des affaires internationales qui s'occupe de l'entraide judiciaire a été transférée à l'Office fédéral de la justice.

ci, saisir d'abord une commission de recours indépendante pour que les juges fédéraux ne soient pas obligés de revoir les constatations de fait en application de l'article 105 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

### **3.4 Questions particulières (section 3)**

Le canton de VD estime que le produit de la confiscation ne devrait pas pouvoir être partagé avant l'échéance du délai de cinq ans prévu par le Code pénal pour l'exercice des prétentions des tiers. L'article 9 de l'avant-projet serait contraire au système du Code pénal, dès lors qu'il oblige les collectivités à restituer les valeurs qu'elles ont reçues lorsqu'une décision définitive accorde, postérieurement au partage, des droits sur les valeurs confisquées à un tiers ou à un lésé. Il note en outre que l'avant-projet ne règle pas la délicate question de l'éventuelle intervention au procès pénal d'une collectivité publique intéressée au partage pour lui permettre de contester les droits allégués par un lésé ou par un tiers.

Le canton de GE et la Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse relèvent que l'article 9 de l'avant-projet devrait être étendu au cas où la décision de confiscation elle-même serait annulée, notamment en cas de relief après un jugement par défaut.

## **4. PARTAGE ENTRE ETATS (CHAPITRE 3)**

Les participants admettent les règles relatives au partage entre la Confédération et les autres Etats<sup>22</sup>.

Deux points ont cependant été critiqués :

- Le PLS considère que l'alinéa 2 (réciprocité) et l'alinéa 3 (aucun droit pour l'Etat étranger) de l'article 11 de l'avant-projet sont inutiles et peu conformes aux exigences de la vie internationale<sup>23</sup>.
- La Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse et le canton de GE demandent que soit expressément réglé le cas des valeurs provenant de la corruption et de la gestion déloyale d'intérêts publics au détriment d'un Etat étranger. Le canton de GE propose que ces valeurs soient transférées à l'Etat

<sup>22</sup> BE, AR, GR, VS, NE, GE ; PS, UDC ; Fédération romande des syndicats romands.

<sup>23</sup> Le canton d'AR approuve en revanche expressément l'exigence de la réciprocité.

étranger si le jugement pénal exécutoire ordonne leur confiscation et leur dévolution au canton concerné et si l'Etat étranger requérant garantit la réciprocité ; le canton concerné doit pouvoir cependant retenir une part desdites valeurs en couverture des frais d'enquête, de procédure et de poursuite engagés par le canton et/ou assortir le transfert de conditions et charges justifiées par les circonstances.

## **5. AFFECTATION SPECIALE**

### **5.1 Cantons**

Vingt-quatre cantons et demi-cantons (y compris les cantons de GE, VD et FR, qui connaissent une législation cantonale sur l'utilisation des valeurs confisquées) approuvent le fait que le Conseil fédéral a renoncé à prévoir une affectation spéciale. Ils estiment qu'ils doivent pouvoir décider librement de l'utilisation des fonds confisqués et qu'une affectation spéciale violerait leur souveraineté. Pour le surplus, ils reprennent à leur compte les arguments présentés dans le rapport explicatif. Ils observent en particulier que les valeurs confisquées ne proviennent pas seulement du trafic de drogue. Les cantons de TG et de SZ relèvent, pour leur part, que la prévention de la toxicomanie et l'aide aux pays en voie de développement sont des tâches permanentes qui doivent être financées par la caisse de l'Etat et non dépendre de l'arrivée aléatoire de valeurs confisquées. Le canton de BE attend cependant que la Confédération s'engage dans le domaine de la prévention de la toxicomanie et du traitement des toxicomanes et qu'elle soutienne les cantons en ces domaines.

Seuls deux cantons se montrent favorables à l'introduction d'une affectation spéciale. Le canton de ZH aimerait que la Confédération règle expressément l'utilisation de la part lui revenant et l'affecte à la lutte contre la drogue, à l'aide aux pays producteurs de drogue et au renforcement de l'appareil de poursuite pénale. Il est en revanche d'avis qu'aucune affectation spéciale ne devrait être imposée aux cantons. Le canton du VS estime qu'il est immoral que l'argent confisqué, qui tire sa source de la criminalité, tombe dans sa totalité dans les caisses générales de l'Etat. Il propose dès lors qu'une partie des valeurs confisquées soit affectée à un fond spécial géré par la Confédération et redistribué dans le cadre de programmes de lutte contre la toxicomanie. Selon lui, 4/10 des valeurs devraient être attribués à la collectivité qui a dirigé l'enquête, alors que le canton de situation, la Confédération et le Fonds spécial d'affectation devraient recevoir 2/10 chacun.

## 5.2 Partis politiques

Le PS et les Verts soutiennent la proposition de la minorité de la Commission d'experts. Selon le PCS, 50% des valeurs attribuées à la Confédération devraient être affectés à la prévention de la toxicomanie et à l'aide aux pays producteurs de drogues. Pour l'UDC, les cantons devraient pouvoir utiliser librement les valeurs confisquées, alors que la Confédération devrait affecter les valeurs lui revenant à la lutte contre la criminalité. Le PRD s'oppose à toute affectation spéciale. Le PLS, quant à lui, ne se prononce pas sur cette question.

## 5.3 Autres organisations

Les organisations faîtières de l'économie se prononcent contre toute affectation spéciale<sup>24</sup>.

Les autres organisations (notamment celles qui relèvent de la poursuite pénale) sont également opposées à une telle affectation<sup>25</sup>.

Enfin, la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales et les organisations d'aide aux toxicomanes et aux pays du tiers monde sont favorables à une affectation spéciale. Les avis divergent cependant quant au but et aux modalités<sup>26</sup>.

- Selon certaines organisations, les valeurs confisquées devraient servir à la prévention de la toxicomanie et à la réhabilitation des toxicomanes (selon une organisation<sup>27</sup>, seulement pour les traitements tendant à l'abstinence)<sup>28</sup>. D'après d'autres, elles devraient être affectées également à la lutte contre la criminalité et à des programmes d'aide aux pays producteurs de drogue<sup>29</sup>. Certaines précisent

---

<sup>24</sup> La Société suisse des entrepreneurs et le centre patronal se prononcent expressément contre une affectation spéciale.

<sup>25</sup> Conférence des directeurs cantonaux des finances, Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse, Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse.

<sup>26</sup> Groupe de travail suisse Colombie, Arbeitsgemeinschaft Swissaid/Fastenopfer etc., Schweizerischer Dachverband Stationäre Suchthilfe, Société suisse de psychiatrie et psychothérapie, Communauté nationale de travail politique de la drogue, Fédération genevoise de coopération, Dachverband abstinenzenorientierte Drogenpolitik, Confédération des syndicats chrétiens de Suisse, Coordination romande des institutions et organisations œuvrant dans le domaine des addictions.

<sup>27</sup> Dachverband abstinenzenorientierte Drogenpolitik.

<sup>28</sup> Schweizerischer Dachverband Stationäre Suchthilfe, Société suisse de psychiatrie et psychothérapie.

<sup>29</sup> Fédération genevoise de coopération, Confédération des syndicats chrétiens de Suisse.

que ces valeurs ne devraient être utilisées que pour des projets complémentaires et innovateurs, et en aucun cas pour le traitement de personnes dépendantes<sup>30</sup>.

- Alors que quelques-unes proposent de poser une règle générale obligeant les cantons (ou les collectivités) à affecter une part importante des valeurs à la prévention et à la thérapie des toxicomanes<sup>31</sup>, d'autres estiment que la loi devrait contenir des dispositions précises et prévoir des quotes-parts<sup>32</sup>.

## 6. FORME DE LA REGLEMENTATION LEGALE

Aucune critique n'a été soulevée à ce sujet.

Les cantons d'AG et de NE ainsi que le PRD ont expressément approuvé l'élaboration d'une loi spéciale indépendante.

## 7. REMARQUES DE NATURE TERMINOLOGIQUE

Le Centre patronal préférerait que la loi parle plus simplement de valeurs confisquées et abandonne le terme « patrimonial ». En effet, désignant les biens de famille et l'ensemble des biens hérités du père et de la mère, le terme de « patrimoine » aurait une connotation positive, qui n'est guère compatible avec des valeurs d'origine délictueuse.

Le PRD propose de ne parler, à l'article 1 de l'avant-projet, que de « valeurs patrimoniales confisquées », sans mentionner les « objets ».

Le PLS propose de réserver expressément, à l'article 2, alinéa 2, de l'avant-projet, les conventions internationales contraies (« Sous réserve des conventions internationales, elle régit également .... »).

Selon le canton de ZH, il devrait ressortir plus clairement du texte de l'article 4, alinéa 2, de l'avant-projet que les montants alloués au lésé doivent être déduits du montant

---

<sup>30</sup> CRIAD, Confédération des syndicats chrétiens de Suisse.

<sup>31</sup> Société suisse de psychiatrie et psychothérapie, Schweizerischer Dachverband Stationäre Suchthilfe (solution subsidiaire), Fédération genevoise de coopération (clause générale pour les cantons).

<sup>32</sup> Fédération genevoise de coopération (quotes-parts pour la Confédération), Confédération des syndicats chrétiens de Suisse.

des valeurs à confisquer. C'est pourquoi il propose de remplacer, dans la version allemande, le terme « abziehbar » par celui de « abzuziehen ».

Le canton d'AG propose de compléter l'article 5, alinéa 1, lettre a, de l'avant-projet, en précisant : « 5/10 à la collectivité *qui a mené la procédure* et prononcé la confiscation ».

## **8. MODIFICATIONS DES LOIS FEDERALES**

Les participants n'ont émis aucune critique.

Le canton du VS estime qu'il n'est pas nécessaire d'introduire dans le Code pénal une norme qui fixe des priorités en matière de confiscation.

